

Chapitre IX

ACTES UNILATÉRAUX DES ÉTATS

A. Introduction

160. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-huitième session (1996), la Commission du droit international a proposé à l'Assemblée générale d'inscrire le droit des actes unilatéraux des États au nombre des sujets se prêtant à la codification et au développement progressif du droit international⁸⁵⁶.

161. Au paragraphe 13 de sa résolution 51/160 en date du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a, notamment, invité la Commission du droit international à examiner plus avant le sujet «Actes unilatéraux des États» et à en indiquer la portée et le contenu.

162. À sa quarante-neuvième session (1997), la Commission a créé un groupe de travail à composition non limitée sur le sujet, qui a fait rapport à la Commission sur l'opportunité et la faisabilité de son étude, la portée et le contenu possibles du sujet et le schéma de l'étude. À la même session, la Commission a examiné et approuvé le rapport du Groupe de travail⁸⁵⁷.

163. Toujours à sa quarante-neuvième session, la Commission a nommé M. Víctor Rodríguez Cedeño rapporteur spécial pour le sujet⁸⁵⁸.

164. Au paragraphe 8 de sa résolution 52/156 en date du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail.

165. De sa cinquantième session (1998) à sa cinquante-septième session (2005), la Commission a reçu et examiné huit rapports du Rapporteur spécial⁸⁵⁹.

166. La Commission a aussi reconstitué le Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États de sa cinquantième (1998) à sa cinquante-troisième session (2001) et de sa cinquante-cinquième (2003) à sa cinquante-septième session (2005). Dans son rapport à la cinquante-sixième session (2004), le Groupe de travail a établi une grille permettant d'utiliser un ensemble uniforme d'outils

⁸⁵⁶ *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), document A/51/10, p. 105, par. 248, et annexe II, additif 3, p. 154.

⁸⁵⁷ *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), p. 65, par. 194, et p. 65 à 67, par. 196 à 210.

⁸⁵⁸ *Ibid.*, p. 67, par. 212 et p. 72, par. 234.

⁸⁵⁹ *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/486 (premier rapport); *Annuaire... 1999*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/500 et Add.1 (deuxième rapport); *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/505 (troisième rapport); *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/519 (quatrième rapport); *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/525 et Add.1 et 2 (cinquième rapport); *Annuaire... 2003*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/534 (sixième rapport); *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/542 (septième rapport) et *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/557 (huitième rapport).

analytiques⁸⁶⁰. Des membres du Groupe de travail ont entrepris un certain nombre d'études, qui ont été effectuées conformément à la grille établie. Ces études ont été transmises au Rapporteur spécial pour l'élaboration de son huitième rapport. La Commission a prié le Groupe de travail, à sa cinquante-septième session (2005), d'examiner les points sur lesquels il y avait accord général et qui étaient susceptibles de servir de base à des conclusions ou propositions préliminaires sur le sujet.

B. Examen du sujet à la présente session

167. À la présente session, la Commission était saisie du neuvième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/569 et Add.1), qu'elle a examiné à ses 2886^e, 2887^e et 2888^e séances, les 3, 4 et 5 juillet 2006.

168. Le neuvième rapport du Rapporteur spécial se divisait en deux parties. La première portait sur les causes de nullité⁸⁶¹

⁸⁶⁰ La grille contient les éléments suivants: date; auteur/organe; compétence de l'auteur/organe; forme; contenu; contexte et circonstances; objectifs poursuivis; destinataires; réaction des destinataires; réaction de tiers; fondements; mise en œuvre; modification; «terminaison»/révocation; portée juridique; décision d'un juge ou d'un arbitre; remarques; bibliographie, *Annuaire... 2004*, vol. II (2^e partie), p. 103, par. 247 et note 516.

⁸⁶¹

Principe 5

Nullité de l'acte accompli par une personne non habilitée à ce faire

Un acte unilatéral accompli par une personne non autorisée ou non habilitée à ce faire peut être déclaré nul, sous réserve que l'État qui en est l'auteur ait la possibilité de le confirmer conformément au principe directeur 4.

Principe 6

Nullité d'un acte unilatéral contraire à une norme d'importance fondamentale du droit interne de l'État qui l'accomplit

L'État auteur d'un acte unilatéral ne peut pas invoquer comme cause de nullité le fait que l'acte en question est contraire à une norme de son droit interne à moins qu'il s'agisse d'une norme d'importance fondamentale de son droit interne et que cette contradiction soit manifeste.

Principe 7

Nullité des actes unilatéraux

1. a) L'État auteur d'un acte unilatéral ne peut invoquer l'erreur comme motif de nullité de l'acte en question à moins que cet acte ait été accompli sur la base d'une erreur de fait ou d'une situation que cet État supposait exister au moment où l'acte a été accompli et qui constituait une base essentielle de son consentement à être lié par l'acte.
b) Cette condition ne s'applique que lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une telle erreur.
2. Le dol peut être invoqué comme motif de nullité d'un acte unilatéral si l'État auteur de cet acte a été amené à l'accomplir par la conduite frauduleuse d'un autre État.
3. La corruption du représentant d'un État peut être invoquée comme motif de nullité d'un acte unilatéral si l'accomplissement de cet acte a été obtenu par suite de la corruption de la personne l'accomplissant.

(Suite de la note page suivante.)

et d'extinction⁸⁶² des actes unilatéraux. La seconde traitait de la définition⁸⁶³, la capacité des États d'accomplir des actes unilatéraux⁸⁶⁴, la compétence pour accomplir des actes unilatéraux au nom de l'État⁸⁶⁵, la confirmation ultérieure d'un acte accompli par une personne non autorisée⁸⁶⁶,

(Suite de la note 861.)

4. La contrainte exercée sur la personne qui accomplit l'acte peut être invoquée comme motif de nullité si l'accomplissement de cet acte a été obtenu au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre cette personne.
5. Est nul tout acte dont l'accomplissement a été obtenu par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies.
6. Est nul tout acte qui, au moment de son accomplissement, est en conflit (ou en contradiction) avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

⁸⁶² Principe 8

Extinction des actes unilatéraux

Un acte unilatéral peut être considéré comme ayant pris fin ou être révoqué par l'État qui l'a accompli:

- a) Si, lors de son accomplissement, il a été prévu qu'il prendrait fin à un moment précis (ou s'il était implicite qu'il prendrait fin suite à l'exécution d'un ou de plusieurs autres actes);
- b) Si l'acte en question a été subordonné à une condition extinctive lors de son accomplissement;
- c) Si l'acte unilatéral n'a plus d'objet;
- d) Si survient un changement fondamental des circonstances ayant motivé l'acte (*rebus sic stantibus*) qui rend impossible son accomplissement;
- e) Si survient une nouvelle norme impérative du droit international général qui est contraire à l'acte en question.

⁸⁶³ Principe 1

Définition de l'acte unilatéral

On entend par acte unilatéral de l'État une déclaration unilatérale formulée par un État dans l'intention de produire des effets juridiques précis en vertu du droit international.

Destinataires des actes unilatéraux des États

Variante A

Le destinataire d'un acte unilatéral peut être un ou plusieurs États, la communauté internationale dans son ensemble, une ou plusieurs organisations internationales ou toute autre entité soumise au droit international.

Variante B

Un acte unilatéral accompli en conformité avec le droit international produit des effets juridiques quels qu'en soient les destinataires.

⁸⁶⁴ Principe 2

Capacité des États d'accomplir des actes unilatéraux

Tout État a la capacité d'accomplir des actes unilatéraux conformément au droit international.

⁸⁶⁵ Principe 3

Compétence pour accomplir des actes unilatéraux au nom de l'État

1. En vertu de leurs fonctions, le chef de l'État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères sont considérés comme représentant l'État et étant habilités à accomplir en son nom des actes unilatéraux.

2. Outre les personnes mentionnées au précédent paragraphe, d'autres personnes peuvent être considérées comme compétentes pour accomplir des actes unilatéraux au nom d'un État, s'il ressort de la pratique suivie par l'État auteur de l'acte ou des circonstances dans lesquelles cet acte est accompli que telle est son intention.

⁸⁶⁶ Principe 4

Confirmation ultérieure d'un acte accompli par une personne non autorisée (ou non habilitée à ce faire)

Un acte unilatéral accompli par une personne non autorisée (ou habilitée) pour agir au nom de l'État, conformément aux dispositions des principes directeurs énoncés ci-dessus, peut être confirmé ultérieurement par l'État soit expressément soit par des actes concluants dont se déduit aisément une telle confirmation.

le fondement du caractère obligatoire des actes unilatéraux⁸⁶⁷ et l'interprétation des actes unilatéraux⁸⁶⁸.

169. Le 5 juillet 2006, la Commission a décidé de reconstituer le Groupe de travail à composition non limitée sous la présidence de M. Alain Pellet. Elle a prié le Groupe de travail de rédiger les conclusions de la Commission sur le sujet intitulé «Actes unilatéraux des États» en tenant compte des diverses vues exprimées, des projets de principe directeur du Rapporteur spécial et de ses travaux antérieurs sur le sujet.

170. La Commission, à sa 2906^e séance, le 4 août 2006, a examiné le rapport du Groupe de travail. Après l'avoir examiné, elle a adopté un ensemble de 10 principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques (sect. D ci-après)⁸⁶⁹ et recommandé les Principes directeurs à l'attention de l'Assemblée générale.

C. Hommage au Rapporteur spécial

171. À sa 2913^e séance, le 11 août 2006, la Commission, après l'adoption du texte des Principes directeurs, a adopté la résolution ci-après par acclamation:

«*La Commission du droit international,*

«*Ayant adopté les Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, ainsi que les commentaires y relatifs,*

«*Exprime au Rapporteur spécial, M. Víctor Rodríguez Cedeño, sa profonde gratitude et ses chaleureuses félicitations pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'élaboration des Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques par son dévouement et ses efforts inlassables, et pour les résultats qu'il a obtenus dans l'élaboration des Principes.»*

172. La Commission a également exprimé sa profonde gratitude au Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États, présidé par M. Alain Pellet, pour ses efforts inlassables et sa contribution aux travaux sur le sujet.

D. Texte des principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques adoptés par la Commission

Introduction

173. Après avoir examiné les neuf rapports que celui-ci lui a soumis et à la suite de longs débats, la Commission estime qu'il est nécessaire de faire le point sur un sujet

⁸⁶⁷ Principe 10

Fondement du caractère obligatoire des actes unilatéraux

Le caractère obligatoire des actes unilatéraux des États se fonde sur le principe de la bonne foi et sur l'intention de s'engager de la part de l'État qui accomplit l'acte en question.

⁸⁶⁸ Principe 11

Interprétation des actes unilatéraux

Il est tenu compte en priorité du contexte dans lequel un acte unilatéral a été accompli par un État ainsi que de la clarté et la précision de sa formulation aux fins de son interprétation.

⁸⁶⁹ Voir les arrêts du 20 décembre 1974 rendus dans les affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France)* et (*Nouvelle-Zélande c. France*), *C.I.J. Recueil 1974*, p. 253 et suiv., et p. 457 et suiv., respectivement, notamment p. 267, par. 43, et p. 472, par. 46.

dont elle a pu mesurer tant la difficulté que l'utilité. Il lui est en effet apparu qu'il est important pour les États d'être en mesure d'apprécier avec une certitude raisonnable si et dans quelle mesure les comportements qu'ils adoptent unilatéralement les engagent juridiquement au plan international.

174. La Commission observe cependant que le concept d'acte unilatéral des États n'est pas univoque. D'une part, certains actes unilatéraux sont adoptés dans le cadre et sur le fondement d'une habilitation expresse du droit international⁸⁷⁰, alors que d'autres le sont dans l'exercice de la liberté des États d'agir au plan international; conformément aux décisions antérieures de la Commission, seuls ces derniers ont fait l'objet d'un examen par la Commission et son Rapporteur spécial⁸⁷¹. D'autre part, dans cette seconde hypothèse, il existe une gamme très diverse de comportements pouvant répondre à l'appellation d'actes unilatéraux et les différences de culture juridique expliquent en partie les malentendus que ce sujet a suscités puisque, pour certains, le concept d'actes juridiques implique nécessairement une manifestation expresse de la volonté de s'engager de la part de l'État qui en est l'auteur alors que, selon un autre point de vue, tout comportement unilatéral d'un État produisant des effets juridiques sur le plan international peut être qualifié d'acte unilatéral.

175. Comme la Commission l'avait décidé lors de sa cinquante-sixième session (2004)⁸⁷², la Commission et son Rapporteur spécial ont privilégié l'étude des actes unilatéraux dans la première de ces acceptions tout en étant conscients qu'un État peut être engagé par des comportements autres que des déclarations formelles.

1. TEXTE DES PRINCIPES DIRECTEURS

176. Le texte des principes directeurs adoptés par la Commission est reproduit ci-après.

PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS UNILATÉRALES DES ÉTATS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES OBLIGATIONS JURIDIQUES

La Commission du droit international,

Relevant que les États peuvent se trouver engagés par les comportements unilatéraux qu'ils adoptent au plan international,

Relevant que les comportements susceptibles d'engager juridiquement les États peuvent consister en des déclarations formelles ou se traduire par une simple conduite informelle, y compris le silence qu'ils peuvent garder dans certaines situations, sur lesquelles les autres États peuvent raisonnablement tabler,

Relevant également que la question de savoir si un comportement unilatéral de l'État lie celui-ci dans une situation donnée dépend des circonstances de l'espèce,

Relevant aussi qu'en pratique, il est souvent difficile d'établir si les effets juridiques découlant du comportement unilatéral d'un État sont la conséquence de l'intention qu'il a exprimée ou dépendent des expectatives que sa conduite a fait naître chez d'autres sujets du droit international,

Adopte les principes directeurs suivants qui ne portent que sur les actes unilatéraux stricto sensu, revêtant la forme de déclarations formelles formulées par un État dans l'intention de produire des obligations en vertu du droit international,

1. Des déclarations formulées publiquement et manifestant la volonté de s'engager peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Lorsque les conditions pour qu'il en soit ainsi sont réunies, le caractère obligatoire de telles déclarations repose sur la bonne foi; les États intéressés peuvent donc en tenir compte et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que de telles obligations soient respectées;

2. Tout État a la capacité d'assumer des obligations juridiques par des déclarations unilatérales;

3. Pour déterminer les effets juridiques de telles déclarations, il convient de tenir compte de leur contenu, de toutes les circonstances de fait dans lesquelles elles sont intervenues et des réactions qu'elles ont suscitées;

4. Une déclaration unilatérale n'engage internationalement l'État que si elle émane d'une autorité ayant compétence à cette fin. En vertu de leurs fonctions, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont habilités à formuler de telles déclarations. D'autres personnes représentant l'État dans des domaines déterminés peuvent être autorisées à engager celui-ci, par leurs déclarations, dans les matières relevant de leur compétence;

5. Les déclarations unilatérales peuvent être formulées par écrit ou oralement;

6. Les déclarations unilatérales peuvent être adressées à la communauté internationale dans son ensemble, à un ou plusieurs États ou à d'autres entités;

7. Une déclaration unilatérale n'entraîne d'obligations pour l'État qui l'a formulée que si elle a un objet clair et précis. En cas de doute sur la portée des engagements résultant d'une telle déclaration, ceux-ci doivent être interprétés restrictivement. Pour interpréter le contenu des engagements en question, il est tenu compte en priorité du texte de la déclaration ainsi que du contexte et des circonstances dans lesquelles elle a été formulée;

8. Une déclaration unilatérale en conflit avec une norme impérative du droit international général est nulle;

9. Aucune obligation ne peut résulter pour les autres États de la déclaration unilatérale d'un État. Cependant, le ou les autres États concernés peuvent se trouver engagés par une obligation relative à une telle déclaration unilatérale dans la mesure où ils ont clairement accepté une telle déclaration;

10. Une déclaration unilatérale qui a créé des obligations juridiques à la charge de l'État auteur ne saurait être arbitrairement rétractée. Pour apprécier si une rétractation serait arbitraire, il convient de prendre en considération:

a) Les termes précis de la déclaration qui se rapporteraient à la rétractation;

b) La mesure dans laquelle les personnes auxquelles les obligations sont dues ont fait fond sur ces obligations;

c) La mesure dans laquelle il y a eu un changement fondamental des circonstances.

2. TEXTE DES PRINCIPES DIRECTEURS ET COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION

177. Le texte des principes directeurs et commentaires⁸⁷³ y relatifs adoptés par la Commission à sa cinquante-huitième session est reproduit ci-après.

⁸⁷⁰ Voir les lois fixant la largeur de la mer territoriale ou les réserves aux traités, qui sont des actes unilatéraux, étroitement encadrés par des règles particulières du droit international.

⁸⁷¹ Voir *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), p. 65 et 66, par. 198 à 208.

⁸⁷² *Annuaire... 2004*, vol. II (2^e partie), p. 107, par. 293.

⁸⁷³ Les commentaires constituent des notes explicatives exclusivement fondées sur la jurisprudence de la CIJ et les cas pratiques qui ont fait l'objet d'une analyse synthétique par les membres du Groupe de travail et qui sont examinés en détail dans le huitième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/557.

PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS UNILATÉRALES DES ÉTATS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES OBLIGATIONS JURIDIQUES

La Commission du droit international,

Notant que les États peuvent se trouver engagés par les comportements unilatéraux qu'ils adoptent au plan international,

Notant que les comportements susceptibles d'engager juridiquement les États peuvent consister en des déclarations formelles ou se traduire par une simple conduite informelle, y compris le silence qu'ils peuvent garder dans certaines situations, sur lesquelles les autres États peuvent raisonnablement tabler,

Notant également que la question de savoir si un comportement unilatéral de l'État lie celui-ci dans une situation donnée dépend des circonstances de l'espèce,

Notant aussi qu'en pratique, il est souvent difficile d'établir si les effets juridiques découlant du comportement unilatéral d'un État sont la conséquence de l'intention qu'il a exprimée ou dépendent des attentes que sa conduite a fait naître chez d'autres sujets du droit international,

Adopte les principes directeurs suivants qui ne portent que sur les actes unilatéraux stricto sensu, revêtant la forme de déclarations formelles formulées par un État dans l'intention de produire des obligations en vertu du droit international:

1. Des déclarations formulées publiquement et manifestant la volonté de s'engager peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Lorsque les conditions pour qu'il en soit ainsi sont réunies, le caractère obligatoire de telles déclarations repose sur la bonne foi; les États intéressés peuvent donc en tenir compte et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que de telles obligations soient respectées.

Commentaire

1) La rédaction du principe directeur 1, qui vise à la fois à définir les actes unilatéraux *stricto sensu* et à en indiquer le fondement, s'inspire très directement des *dicta* des arrêts de la Cour internationale de Justice du 20 décembre 1974 dans les affaires des *Essais nucléaires*⁸⁷⁴. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Cour a rappelé avec force que «[t]out dépend donc de l'intention de l'État considéré»⁸⁷⁵.

2) La plupart des cas étudiés illustrent ce principe. Outre les déclarations françaises de 1974 relatives à la cessation des essais nucléaires dans l'atmosphère⁸⁷⁶, on

⁸⁷⁴ *Essais nucléaires (Australie c. France)* et (*Nouvelle-Zélande c. France*) [voir la note 869, *supra*], p. 267 et 268, par. 43 et 46, et p. 472 et 473, par. 46 et 49.

⁸⁷⁵ Arrêt du 22 décembre 1986, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 554 et suiv., à la page 573, par. 39.

⁸⁷⁶ Voir les arrêts rendus dans les affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France)* et (*Nouvelle-Zélande c. France*) [note 869, *supra*], p. 265 et 266, par. 34 et 37, et p. 469 et 471, par. 35 et 40.

peut considérer que le caractère public de la déclaration égyptienne du 24 avril 1957 sur le canal de Suez et sur les arrangements concernant sa gestion⁸⁷⁷ ou de l'annonce du 31 juillet 1988 par le Roi Hussein de la rupture des liens légaux entre la Jordanie et la Cisjordanie⁸⁷⁸ constitue un élément important manifestant la volonté de leurs auteurs de s'engager. Le cas de la Déclaration Ihlen, qui a été faite lors d'un entretien purement bilatéral entre le Ministre des affaires étrangères danois et l'ambassadeur de la Norvège à Copenhague⁸⁷⁹ ou celui de la note diplomatique colombienne adressée seulement aux autorités vénézuéliennes⁸⁸⁰ ne constituent pas des contre-exemples: elles ne concernaient que les relations bilatérales entre les deux États concernés⁸⁸¹.

2. Tout État a la capacité d'assumer des obligations juridiques par des déclarations unilatérales.

Commentaire

De même que «[t]out État a la capacité de conclure des traités»⁸⁸², tout État peut s'engager par des actes par lesquels il assume unilatéralement des obligations juridiques dans les conditions indiquées dans les présents principes directeurs. Cette capacité a été reconnue par la Cour internationale de Justice⁸⁸³.

3. Pour déterminer les effets juridiques de telles déclarations, il convient de tenir compte de leur contenu, de toutes les circonstances de fait dans lesquelles elles sont intervenues et des réactions qu'elles ont suscitées.

Commentaire

1) La rédaction du principe directeur 3 est, elle aussi, inspirée d'un passage des arrêts de la CIJ dans les affaires des *Essais nucléaires*⁸⁸⁴; cette jurisprudence a été rappelée dans les arrêts du 22 décembre 1986 sur le *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*⁸⁸⁵ et du 3 février 2006 relatif aux *Activités armées sur le territoire*

⁸⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 265, n° 3821, p. 299. Voir également l'examen de ladite déclaration dans le huitième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/557, par. 55 à 58 et par. 62 et 63.

⁸⁷⁸ *International Legal Materials*, vol. 27 (1988), p. 1638 [pour la traduction française, voir *RGDIP*, t. 93 (1989), p. 141]. Voir également le huitième rapport du Rapporteur spécial (note 877, *supra*), par. 44 et 45.

⁸⁷⁹ Voir l'arrêt du 5 avril 1933 dans l'affaire du *Statut juridique du Groenland oriental, C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 22 et suiv., notamment p. 71. Voir également le huitième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/557, par. 116 à 126. Il convient cependant de relever que la nature d'acte unilatéral de cette déclaration est contestée (*ibid.*, par. 122).

⁸⁸⁰ A. Vásquez Carrizosa, *Las relaciones de Columbia y Venezuela. La historia atormentada de dos naciones*, Bogotá, Ediciones Tercer Mundo, 1983, p. 337 à 339.

⁸⁸¹ Voir le principe directeur 6 ci-après.

⁸⁸² Convention de Vienne de 1969, art. 6.

⁸⁸³ Voir la jurisprudence citée à l'appui des principes directeurs 1 et 3.

⁸⁸⁴ *Essais nucléaires (Australie c. France)* et (*Nouvelle-Zélande c. France*), *C.I.J. Recueil 1974*, respectivement, p. 253 et suiv., et p. 457 et suiv., notamment p. 269 et 270, par. 51, et p. 474 et 475, par. 53.

⁸⁸⁵ Arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 554 et suiv., notamment p. 573 et 574, par. 39 et 40.

du Congo⁸⁸⁶. Dans les affaires des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* et du *Différend frontalier*, la Cour n'a rien pu trouver dans le contenu des déclarations invoquées ni dans les circonstances de leur formulation, «qui permette de conclure à l'intention de faire naître un engagement juridique»⁸⁸⁷.

2) D'une manière générale, les affaires étudiées par la Commission confirment la pertinence de ce principe. De l'avis de la Commission, la prise en compte du contexte et des circonstances dans lesquels la déclaration a été faite présente une importance toute particulière dans le cas des déclarations suisses relatives aux privilèges et immunités des personnels des Nations Unies⁸⁸⁸, de la déclaration égyptienne de 1957⁸⁸⁹ ou de la renonciation par la Jordanie au territoire de la Cisjordanie⁸⁹⁰.

3) Plusieurs de ces exemples mettent en évidence l'importance des réactions des autres États intéressés pour l'appréciation de la portée juridique des actes unilatéraux en question, soit qu'ils prennent acte des engagements assumés⁸⁹¹ (ou, dans certains cas, des droits revendiqués⁸⁹²), soit, au contraire qu'ils s'y opposent⁸⁹³ ou mettent en doute le caractère obligatoire des «engagements» en question⁸⁹⁴.

⁸⁸⁶ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 6 et suiv., à la page 28, par. 49.

⁸⁸⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14 et suiv., à la page 132, par. 261; *Différend frontalier* (note 885, supra), p. 573, par. 39.

⁸⁸⁸ Voir le huitième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/557, par. 153.

⁸⁸⁹ *Ibid.*, par. 58 à 60 et 66. Voir aussi, par analogie, s'agissant de comportements autres qu'une déclaration unilatérale, les comportements adoptés par la Thaïlande et le Cambodge dans le cadre de l'affaire du *Temple de Préah Vihear* (*ibid.*, par. 160 à 167) et *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 6 et suiv., notamment p. 32 à 34.

⁸⁹⁰ *International Legal Materials*, vol. 27 (1988), p. 1638 [pour la traduction française, voir *RGDIP*, t. 93 (1989), p. 141]. Voir également le huitième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/557, par. 47 et 48.

⁸⁹¹ Voir les réactions de la communauté internationale à la déclaration égyptienne de 1957 sur le canal de Suez (*ibid.*, par. 63 et 64); voir aussi les réactions à la déclaration jordanienne sur la Cisjordanie (*ibid.*, par. 48, 50 et 51).

⁸⁹² Voir C.A. Collard et A. Manin (dir. publ.), *Droit international et histoire diplomatique. Documents choisis*, t. 1-II, *Afrique, Amérique, Asie*, Paris, Montchrestien, 1971, «Proclamation présidentielle des États-Unis concernant les pêcheries côtières dans certaines zones de la haute mer du 28 septembre 1945», p. 804. Voir les réactions de certains États à ladite Proclamation Truman [huitième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/557, par. 132 à 134]; voir aussi la note du Gouvernement vénézuélien du 22 novembre 1952 au sujet de l'archipel de Los Monjes [Vásquez Carrizosa, op. cit. (note 880, supra), p. 340 et 341], citée dans le huitième rapport..., par. 17; toutefois, comme la Déclaration Ihlen (voir supra, note 879), cette note s'inscrit clairement dans le cadre de négociations bilatérales avec la Colombie.

⁸⁹³ Voir en particulier le refus par l'Uruguay d'un don de vaccins par Cuba [huitième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/557, par. 38 et 39] ou la protestation russe contre la loi adoptée par le Turkménistan en 1993 au sujet de la délimitation de ses eaux intérieures et territoriales dans la mer Caspienne (*ibid.*, par. 84 à 98).

⁸⁹⁴ Voir les réactions des États non détenteurs d'armes nucléaires aux déclarations d'avril 1995 des membres permanents du Conseil de sécurité à la Conférence du désarmement (*ibid.*, par. 113 à 115); ce scepticisme est du reste confirmé par le contenu même des déclarations en question (A/50/151 à 155-S/1995/261 à 265).

4. Une déclaration unilatérale n'engage internationalement l'État que si elle émane d'une autorité ayant compétence à cette fin. En vertu de leurs fonctions, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont habilités à formuler de telles déclarations. D'autres personnes représentant l'État dans des domaines déterminés peuvent être autorisées à engager celui-ci, par leurs déclarations, dans les matières relevant de leur compétence.

Commentaire

1) Le principe directeur 4 s'inspire également de la jurisprudence constante de la CPJI et de la CIJ concernant les actes unilatéraux et la compétence des autorités étatiques pour représenter et engager l'État sur la scène internationale. Dans son récent arrêt sur la compétence et la recevabilité dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la CIJ a observé, en se référant à la règle coutumière analogue en matière du droit des traités⁸⁹⁵, que, «conformément à une jurisprudence constante [*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 269 et 270, par. 49 à 51; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 622, par. 44; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 21 et 22, par. 53; voir aussi *Statut juridique du Groenland oriental (Danemark c. Norvège)*, arrêt, 1933, C.P.I.J. série A/B n° 53, p. 71], c'est une règle de droit international bien établie que le chef de l'État, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères sont réputés représenter l'État du seul fait de l'exercice de leurs fonctions, y compris pour l'accomplissement au nom dudit État d'actes unilatéraux ayant valeur d'engagement international»⁸⁹⁶.

2) La pratique étatique montre d'ailleurs que bien souvent des déclarations unilatérales créant des obligations juridiques pour les États sont exprimées par les chefs d'État ou de gouvernement⁸⁹⁷ ou par les ministres des affaires étrangères⁸⁹⁸ sans que leur compétence à engager l'État ait été mise en doute. Dans les deux cas exa-

⁸⁹⁵ Voir l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969.

⁸⁹⁶ *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir la note 886, supra), p. 27, par. 46.

⁸⁹⁷ Voir la déclaration portant renonciation de la Jordanie au territoire de la Cisjordanie du 31 juillet 1988 faite par le Roi de Jordanie [huitième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/557, par. 44], la déclaration égyptienne du 24 avril 1957 concernant le canal de Suez faite par le Gouvernement égyptien (*ibid.*, par. 55), les déclarations du Président de la République française du 8 juin et du 25 juillet 1974 ainsi que sa lettre du 1^{er} juillet 1974 (*ibid.*, par. 71) ou la proclamation du Président américain Truman concernant le plateau continental du 28 septembre 1945 (*ibid.*, par. 127).

⁸⁹⁸ Voir la note du 22 novembre 1952 du Ministre des affaires étrangères de la Colombie relative à la souveraineté du Venezuela sur l'archipel de Los Monjes (*ibid.*, par. 13), la déclaration sur la fourniture de vaccins à l'Uruguay émanant du Ministre des affaires étrangères cubain (*ibid.*, par. 36), la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République française devant l'Assemblée générale du 25 septembre 1974 concernant la suspension des essais nucléaires dans l'atmosphère (*ibid.*, par. 71), les déclarations formulées par le Ministre des relations extérieures de la Fédération de Russie et du Secrétaire d'État américain devant le Conseil de sécurité en tant qu'États dotés d'armes nucléaires (*ibid.*, par. 106), ainsi que la déclaration de M. Ihlen, Ministre des affaires étrangères de la Norvège (*ibid.*, par. 116).

minés dans lesquels des problèmes relatifs à l'étendue de la compétence de l'auteur de la déclaration se sont posés, ils concernaient le respect du droit interne de l'État concerné⁸⁹⁹. Dans le cas de la déclaration du Roi de Jordanie concernant la Cisjordanie, cette déclaration tenue par certains comme *ultra vires* par rapport à la Constitution du Royaume a été confirmée par des actes internes ultérieurs⁹⁰⁰. Dans le cas de la déclaration du Ministre des affaires étrangères colombien concernant la souveraineté du Venezuela sur l'archipel de Los Monjes, la note diplomatique elle-même a été annulée dans l'ordre juridique interne en raison de l'incompétence de son auteur de prendre des tels engagements, sans pour autant que la validité de l'engagement sur la scène internationale n'ait été mise en question par les autorités colombiennes⁹⁰¹.

3) Dans son arrêt précité du 3 février 2006⁹⁰², la Cour a cependant également reconnu «qu'il est de plus en plus fréquent, dans les relations internationales modernes, que d'autres personnes représentant un État dans des domaines déterminés soient autorisées par cet État à engager celui-ci, par leurs déclarations, dans les matières relevant de leur compétence. Il peut en être ainsi, par exemple, des titulaires de portefeuilles ministériels techniques exerçant, dans les relations extérieures, des pouvoirs dans leur domaine de compétence, voire même de certains fonctionnaires»⁹⁰³.

5. Les déclarations unilatérales peuvent être formulées par écrit ou oralement.

Commentaire

1) Il est généralement admis que la forme d'une déclaration unilatérale n'est pas déterminante ni en ce qui concerne sa validité ni ses effets juridiques. L'importance limitée des considérations de forme⁹⁰⁴ a été rappelée par la Cour internationale de Justice dans son arrêt relatif à l'*Affaire du temple de Préah Vihear* en liaison avec des comportements unilatéraux⁹⁰⁵. Dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour a souligné que «[p]our ce qui est de la forme, il convient de noter que ce n'est pas là un domaine dans lequel le droit international impose des règles strictes ou spéciales. Qu'une déclaration soit verbale ou écrite, cela n'entraîne aucune différence essentielle, car de tels faits énoncés dans des circonstances particulières peuvent constituer des engagements en droit international sans avoir nécessairement à être consignés par écrit. La forme n'est donc pas décisive»⁹⁰⁶.

⁸⁹⁹ Voir le cas de la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Colombie du 22 novembre 1952 (*ibid.*, par. 24 à 35) et la déclaration du Roi de Jordanie concernant la Cisjordanie (*ibid.*, par. 53 et 54).

⁹⁰⁰ *Ibid.*, par. 54.

⁹⁰¹ *Ibid.*, par. 35.

⁹⁰² *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir la note 886, *supra*), p. 27, par. 46.

⁹⁰³ *Ibid.*, par. 47.

⁹⁰⁴ *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, C.P.I.J. série A n° 2, p. 34; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 595 et suiv., notamment à la page 612, par. 24 et p. 613, par. 26.

⁹⁰⁵ (*Cambodge c. Thaïlande*), exceptions préliminaires, arrêt du 26 mai 1961, C.I.J. Recueil 1961, p. 17 et suiv., à la page 31.

⁹⁰⁶ *Essais nucléaires (Australie c. France)* et (*Nouvelle-Zélande c. France*), C.I.J. Recueil 1974, p. 253 et suiv., et p. 457 et suiv., respectivement, aux pages 267 et 268, par. 45, et 473, par. 48.

2) La pratique étatique montre d'ailleurs la diversité de formes que peuvent prendre des déclarations unilatérales des États. Ainsi, les différentes déclarations de la France à propos de la suspension des essais nucléaires atmosphériques ont pris la forme d'un communiqué de la présidence de la République, d'une note diplomatique, d'une lettre du Président de la République adressée directement aux destinataires de la déclaration, d'une déclaration faite au cours d'une conférence de presse et d'une intervention devant l'Assemblée générale⁹⁰⁷. D'autres exemples montrent également que bien que la forme écrite soit prédominante⁹⁰⁸, il n'est pas inhabituel que les États s'engagent par de simples déclarations orales⁹⁰⁹.

3) Les déclarations françaises concernant la suspension des essais nucléaires atmosphériques montrent d'ailleurs également que l'engagement unilatéral de l'État peut se matérialiser par un faisceau de déclarations allant dans le même sens – dont il n'est pas certain qu'elles eussent, isolément, engagé l'État. Dans ses arrêts de 1974 sur les *Essais nucléaires*, la Cour internationale de Justice n'a pas concentré son attention sur telle ou telle déclaration faite par les autorités françaises, mais les a considérées ensemble comme formant un tout: «Les déclarations [du Président de la République française] et celles des membres du Gouvernement français agissant sous son autorité, jusque et y compris la dernière déclaration du Ministre de la défense, en date du 11 octobre 1974, doivent être envisagées comme un tout. Ainsi, quelle qu'ait pu en être la forme, il convient de les considérer comme constituant un engagement de l'État, étant donné leur intention et les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues.»⁹¹⁰

6. Les déclarations unilatérales peuvent être adressées à la communauté internationale dans son ensemble, à un ou plusieurs États ou à d'autres entités.

Commentaire

1) Plusieurs des exemples étudiés restent dans le cadre des relations purement bilatérales entre deux États; ces déclarations unilatérales ont donc un autre État pour seul destinataire. Ceci est le cas de la note diplomatique colombienne adressée au Venezuela⁹¹¹, des déclarations

⁹⁰⁷ Voir le huitième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/557, par. 71 et 72.

⁹⁰⁸ Voir les exemples de la note du Ministre des affaires étrangères de la Colombie du 22 novembre 1952 (*ibid.*, par. 13), la déclaration égyptienne du 24 avril 1957 (*ibid.*, par. 55 et suiv.), les protestations de la Fédération de Russie contre le Turkménistan et l'Azerbaïdjan (*ibid.*, par. 85 et 99), les déclarations formulées par les États dotés d'armes nucléaires (déclarations faites devant un organe international, *ibid.*, par. 106 et 107), la Proclamation Truman du 28 septembre 1945 (*ibid.*, par. 127) et les déclarations suisses relatives aux Nations Unies et à leur personnel (exonération d'impôts et privilèges) [*ibid.*, par. 140 à 142].

⁹⁰⁹ Voir par exemple la renonciation de la Jordanie au territoire de la Cisjordanie faite dans un discours public (*ibid.*, par. 44) ou la Déclaration Ihlen (*ibid.*, par. 117); voir aussi *Statut juridique du Groenland oriental*, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 22 et suiv., notamment p. 71.

⁹¹⁰ *Essais nucléaires* (voir la note 906, *supra*), p. 269, par. 49, et p. 474, par. 51. Voir aussi les déclarations suisses relatives aux Nations Unies et à leur personnel (exonérations d'impôts et privilèges) dans le huitième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/557, par. 138 à 156.

⁹¹¹ Huitième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/557, par. 15 et 16.

cubaines concernant la fourniture de vaccins à l'Uruguay⁹¹², des protestations de la Fédération de Russie adressées au Turkménistan et à l'Azerbaïdjan⁹¹³ et de la Déclaration Ihlen⁹¹⁴.

2) Bien qu'elles concernent d'abord un cercle restreint d'États, d'autres déclarations s'adressent à la communauté internationale dans son ensemble et comportent des engagements *erga omnes*. Ainsi, la déclaration de l'Égypte concernant le canal de Suez ne s'adresse pas simplement aux États parties à la Convention de Constantinople ou aux États membres de l'Association des usagers du canal de Suez, mais à l'ensemble de la communauté internationale⁹¹⁵. De la même manière, la Proclamation Truman⁹¹⁶ ainsi que les déclarations françaises concernant la suspension des essais nucléaires dans l'atmosphère (bien que concernant plus directement l'Australie et la Nouvelle-Zélande ainsi que certains États limitrophes⁹¹⁷) ont été faites *erga omnes* et ont donc pour destinataire la communauté internationale dans son ensemble⁹¹⁸. Ceci peut également être constaté en ce qui concerne la déclaration du 31 juillet 1988 par laquelle le Roi de Jordanie a renoncé au territoire de Cisjordanie et qui s'adresse en même temps à la communauté internationale, à un autre État (Israël) et à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)⁹¹⁹.

7. Une déclaration unilatérale n'entraîne d'obligations pour l'État qui l'a formulée que si elle a un objet clair et précis. En cas de doute sur la portée des engagements résultant d'une telle déclaration, ceux-ci doivent être interprétés restrictivement. Pour interpréter le contenu des engagements en question, il est tenu compte en priorité du texte de la déclaration ainsi que du contexte et des circonstances dans lesquelles elle a été formulée.

Commentaire

1) Dans ses arrêts sur les *Essais nucléaires (Australie c. France)* et (*Nouvelle-Zélande c. France*), la Cour internationale de Justice a souligné qu'une déclaration unilatérale ne peut avoir pour effet de créer des obligations juridiques à l'égard de son État auteur que si elle a un objet clair et précis⁹²⁰. Cette formule a été reprise

⁹¹² Ibid., par. 36.

⁹¹³ Ibid., par. 85 et 99.

⁹¹⁴ Ibid., par. 117.

⁹¹⁵ Ibid., par. 62.

⁹¹⁶ Ibid., par. 127.

⁹¹⁷ Fidji a déposé une requête à fin d'intervention en l'instance. Les Gouvernements argentin, fidjien et péruvien ont demandé à la Cour que les mémoires et documents annexes soient mis à leur disposition. Voir *Essais nucléaires (Australie c. France)* et (*Nouvelle-Zélande c. France*), C.I.J. Recueil 1974, p. 253 et suiv., et p. 457 et suiv., respectivement, aux pages 255, par. 7 et 9, et 459, par. 7 et 9.

⁹¹⁸ Ibid., p. 269 et 270, par. 50 et 51, et p. 474 et 475, par. 52 et 53.

⁹¹⁹ Voir le huitième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/557, par. 45. D'autres déclarations unilatérales ont pour destinataire(s) une ou plusieurs organisations internationales, comme c'est le cas des déclarations suisses relatives aux Nations Unies et à leur personnel (exonération d'impôts et privilèges) [ibid., par. 138 et suiv.].

⁹²⁰ *Essais nucléaires* (note 917, *supra*), p. 267, par. 43, et p. 269 et 270, par. 51, et p. 472, par. 46, p. 474 et 475, par. 53.

sans changement par la Cour dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*⁹²¹.

2) En cas de doute, afin de déterminer la portée juridique d'une déclaration unilatérale, il convient de l'interpréter d'une façon restrictive, ce qui a été affirmé par la Cour d'une façon particulièrement nette dans ses arrêts sur les *Essais nucléaires* lorsqu'elle considère que «lorsque des États font des déclarations qui limitent leur liberté d'action future, une interprétation restrictive s'impose»⁹²². L'interprète doit donc faire preuve de la plus grande prudence afin de déterminer la portée juridique de telles déclarations unilatérales, notamment quand la déclaration unilatérale n'a pas de destinataire précis⁹²³.

3) En ce qui concerne plus particulièrement les méthodes et les outils d'interprétation, il convient de remarquer avec la Cour internationale de Justice que:

Le régime qui s'applique à l'interprétation des déclarations faites en vertu de l'Article 36 du Statut⁹²⁴ n'est pas identique à celui établi pour l'interprétation des traités par la Convention de Vienne sur le droit des traités [...]. Dans ses exposés, l'Espagne a déclaré que «cela ne signifie pas que les règles juridiques et de l'art de l'interprétation des déclarations (et des réserves) ne coïncident pas avec celles qui régissent l'interprétation des traités». La Cour relève que les dispositions de la Convention de Vienne peuvent s'appliquer seulement par analogie dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère *sui generis* de l'acceptation unilatérale de la juridiction de la Cour⁹²⁵.

En application du *dictum* de la Cour et en analogie avec l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969, il faut prendre en considération en priorité le texte de la déclaration unilatérale qui reflète le mieux les intentions de son auteur. De surcroît, comme la Cour l'a reconnu dans son arrêt sur le *Différend frontalier*, «[p]our apprécier les intentions de l'auteur d'un acte unilatéral, il faut tenir compte de toutes les circonstances de fait dans lesquelles cet acte est intervenu»⁹²⁶, ce qui constitue une application par analogie de l'article 31, paragraphe 2, de la Convention de Vienne de 1969.

8. Une déclaration unilatérale en conflit avec une norme impérative du droit international général est nulle.

⁹²¹ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 6 et suiv., notamment aux pages 28 et 29, par. 50 et 52.

⁹²² *Essais nucléaires* (note 917, *supra*), p. 267, par. 44 et p. 473, par. 47.

⁹²³ Voir *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 554 et suiv., notamment aux pages 573 et 574, par. 39.

⁹²⁴ Les déclarations d'acceptation de la compétence obligatoire de la CIJ faites en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour n'entrent certes pas dans le cadre de la présente étude (voir *supra*, note 856). Néanmoins, le raisonnement de la Cour reste entièrement transposable aux actes et déclarations unilatéraux proprement dits.

⁹²⁵ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 432 et suiv., notamment à la page 453, par. 46. Voir aussi *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 275 et suiv., notamment à la page 293, par. 30.

⁹²⁶ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* [note 923, *supra*], p. 574, par. 40; voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002)* [note 921, *supra*], p. 29, par. 53 et *Essais nucléaires* (note 917, *supra*), p. 269, par. 51 et p. 474 et 475, par. 53.

Commentaire

La nullité d'un acte unilatéral contraire à une norme impérative du droit international s'inspire de la règle analogue contenue dans l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969. La majorité des membres de la Commission a considéré que rien ne s'oppose à la transposition de cette règle au cas des déclarations unilatérales⁹²⁷. Dans son arrêt sur les *Activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour n'a pas exclu qu'une déclaration unilatérale rwandaise⁹²⁸ pourrait être dépourvue de validité dans le cas où elle aurait contrevenu à une norme du *jus cogens*, ce qui n'était cependant pas le cas⁹²⁹.

9. Aucune obligation ne peut résulter pour les autres États de la déclaration unilatérale d'un État. Cependant, le ou les autres États concernés peuvent se trouver engagés par une obligation relative à une telle déclaration unilatérale dans la mesure où ils ont clairement accepté une telle déclaration.

Commentaire

1) Il est bien établi en droit international qu'un État ne peut pas se voir imposer par un autre État d'obligations sans son consentement. En ce qui concerne le droit des traités, ce principe a été codifié dans l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969⁹³⁰. Il n'y a aucune raison de ne pas appliquer ce principe aux déclarations unilatérales; il en résulte qu'un État ne peut imposer des obligations aux autres États destinataires d'un acte unilatéral sauf si ces derniers acceptent d'une façon non équivoque des obligations⁹³¹ résultant de cet acte. Dans une telle hypothèse, le ou les États destinataires sont, à vrai dire, engagés, par leur propre acceptation.

2) La Proclamation Truman de 1945, par laquelle les États-Unis entendaient imposer des obligations aux autres États ou, du moins, limiter leurs droits sur le plateau continental américain, n'a pas été l'objet d'une acceptation de la part des autres États à proprement parler. Toutefois, comme la Cour internationale de Justice l'a souligné, «le régime du plateau continental est l'exemple d'une théorie juridique née d'une solution particulière qui a fait école»⁹³². En effet, les autres États ont répondu à la proclamation par des réclamations et des déclarations analogues⁹³³ et peu après le contenu de la proclamation a été repris par l'article 2 de la Convention de Genève sur

⁹²⁷ *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), document A/54/10, p. 144, par. 557, et *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), p. 102, par. 597.

⁹²⁸ Il s'agissait dans ce cas d'une réserve, acte unilatéral qui n'entre pas dans le champ d'application des présents principes directeurs (voir le paragraphe 174, *supra*).

⁹²⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002)* [note 921, *supra*], p. 33, par. 69.

⁹³⁰ Cet article dispose: «Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement.» Voir également *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, C.I.J. Recueil 1951, p. 21.

⁹³¹ Ou s'il existe une norme générale habilitant les États à agir en ce sens; mais les actes unilatéraux faits en vertu d'une telle norme sont exclus du champ des présents principes directeurs (voir le paragraphe 175, *supra*).

⁹³² *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 53, par. 100.

⁹³³ Voir le cas du Mexique, *Laws and regulations on the regime of the High Seas*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1951.V.2), p. 13. Voir aussi le huitième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/557, par. 132.

le plateau continental de 1958. Elle a donc, en quelque sorte, été généralement acceptée et a constitué le point de départ d'un processus coutumier ayant abouti à une nouvelle norme du droit international dans un temps très restreint. La Cour a remarqué à cet égard: «La proclamation Truman devait cependant être bientôt considérée comme le point de départ dans l'élaboration du droit positif en ce domaine et la doctrine principale qu'elle énonçait [...] l'a finalement emporté sur toutes les autres et trouve aujourd'hui son expression dans l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental.»⁹³⁴

10. Une déclaration unilatérale qui a créé des obligations juridiques à la charge de l'État auteur ne saurait être arbitrairement rétractée. Pour apprécier si une rétractation serait arbitraire, il convient de prendre en considération:

a) Les termes précis de la déclaration qui se rapporteraient à la rétractation;

b) La mesure dans laquelle les personnes auxquelles les obligations sont dues ont fait fond sur ces obligations;

c) La mesure dans laquelle il y a eu un changement fondamental des circonstances.

Commentaire

1) Dans ses arrêts de 1974 sur les *Essais nucléaires*, la Cour internationale de Justice a estimé que «l'engagement unilatéral résultant [des] déclarations [françaises] ne saurait être interprété comme ayant comporté l'invocation d'un pouvoir arbitraire de révision»⁹³⁵. Ceci n'exclut cependant pas tout pouvoir de mettre fin à un acte unilatéral, mais seulement son retrait (ou sa modification) arbitraire.

2) Il ne fait en effet aucun doute que les actes unilatéraux peuvent être révoqués ou modifiés dans certaines circonstances particulières. La Commission a dégagé, de manière non limitative, des critères à prendre en considération pour déterminer le caractère éventuellement arbitraire d'un retrait.

3) Il en va ainsi notamment dans les cas où la déclaration elle-même établit les circonstances dans lesquelles son auteur peut y mettre fin⁹³⁶ ou lorsque les destinataires de la déclaration s'y sont référés de bonne foi et ont été amenés en conséquence «à modifier leur position à leur détriment ou à subir un préjudice»⁹³⁷. La révocation d'une déclaration unilatérale est également possible en cas de changement fondamental des circonstances dans le sens et dans les strictes limites de la règle coutumière consacrée à l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969⁹³⁸.

⁹³⁴ *Plateau continental de la mer du Nord* (note 932, *supra*), p. 32 et 33, par. 47.

⁹³⁵ *Essais nucléaires (Australie c. France) et (Nouvelle-Zélande c. France)*, C.I.J. Recueil 1974, p. 253 et suiv., et p. 457 et suiv., notamment aux pages 270, par. 51 et 475, par. 53.

⁹³⁶ Lorsque ces circonstances ne sont pas avérées.

⁹³⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 392 et suiv., à la page 415, par. 51.

⁹³⁸ Voir *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, compétence de la Cour, C.I.J. Recueil 1973, p. 49 et suiv., notamment à la page 63, par. 36, et *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7 et suiv., notamment à la page 64, par. 104.